



Émis par Fiducie Desjardins inc.

A - Identification du régime

N° d'enregistrement CELI 01680040	Régime 875 M0	Code de transit 24000	N° de compte de courtage
---	-------------------------	---------------------------------	--------------------------

B - Identification du titulaire (S.V.P. écrire en lettres moulées)

<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom et prénom	N° d'assurance sociale	
N° et rue		Date de naissance (j-m-a)	Date d'adhésion (j-m-a)
Ville		Numéro de téléphone (domicile)	
Province	Code postal	Numéro de téléphone (bureau)	

Je demande par les présentes à participer au **Compte d'épargne libre d'impôt autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc.** (le « Compte ») émis et administré par la Fiducie Desjardins inc. (« l'Émetteur ») conformément au contrat qui m'a été remis, lequel pourra être modifié de temps à autre.

J'autorise expressément l'Émetteur à déléguer au courtier l'exécution des tâches de bureau, administratives ou autres, au titre du présent régime.

Aux fins des présentes, le terme « courtier » signifie : (cochez une seule case)

- Valeurs mobilières Desjardins inc. Courtage en ligne Disnat, une division de Valeurs mobilières Desjardins inc.

Je reconnais par les présentes que je suis le seul à pouvoir déterminer le montant des cotisations à verser au Compte.

Je reconnais que l'usage des renseignements figurant aux présentes est réservé exclusivement en vue de l'établissement et de l'exploitation du Compte et que ces renseignements ne seront pas utilisés à d'autres fins par l'Émetteur.

J'atteste que l'Émetteur a été mandaté pour produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin de faire enregistrer le présent arrangement comme étant un « compte d'épargne libre d'impôt » en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

En conséquence, je vous confie à titre d'Émetteur la cotisation initiale suivante : _____ \$

Signé à _____ le _____ X _____
Signature du titulaire

La présente demande est acceptée par _____ conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

_____ X _____
Date Signature autorisée de Valeurs Mobilières Desjardins,
agent pour la Fiducie Desjardins inc.

**COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT
AUTOGÉRÉ VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
CONTRAT**

ATTENDU QUE le titulaire désire se constituer un Compte d'épargne libre d'impôt autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (ci-après appelé le « Compte ») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du titulaire (ci-après appelées les « *Lois de l'impôt sur le revenu* »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (ci-après appelée « l'Émetteur »), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, accepte par la présente la charge d'Émetteur pour le compte du titulaire;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, les termes « titulaire », « cotisation », « survivant », « distribution », « émetteur », « avantage », « placement admissible », « placement interdit », « placement non admissible », « plafond CÉLI », « remboursement admissible », « transfert admissible », « bien d'exception », « droit inutilisé de cotisation » auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

ATTENDU QUE, sans que la responsabilité ultime de l'Émetteur n'en soit pour autant diminuée, le courtier (« l'agent ») déclare par les présentes qu'il accepte sa nomination à titre d'agent de l'Émetteur, pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes.

ATTENDU QUE les parties conviennent que le présent contrat doit être considéré comme une fiducie aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

ATTENDU QUE le présent compte est un arrangement admissible,

IL EST ALORS CONVENU entre le titulaire, l'agent et l'Émetteur ce qui suit:

Article 1. Le Compte est géré au profit exclusif du titulaire, cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de ce Compte au décès du titulaire ou par la suite.

Article 2. Tant qu'il compte un titulaire, ce Compte ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'Émetteur de ce Compte ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Article 3. Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.

Article 4. Sur l'ordre du titulaire, l'Émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de ce Compte, ou une somme égale à leur valeur, à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire.

Article 5. S'il s'agit d'un compte en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.

Article 6. Le Compte est conforme aux conditions prévues par règlement.

Article 7. Le Compte cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt au premier en date des moments suivants :

- a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;
- b) le moment où le Compte cesse d'être un arrangement admissible;
- c) dès que le Compte n'est plus administré conformément aux conditions d'enregistrement.

Article 8. Le titulaire certifie qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

Article 9. Le Compte est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et l'Émetteur aura la responsabilité ultime d'administrer le Compte et de produire un choix afin d'enregistrer le Compte auprès de l'Agence du Revenu du Canada, et, s'il y a lieu, du gouvernement de la province désignée à l'adresse du titulaire.

Article 10. Le titulaire pourra effectuer des versements périodiques (ci-après appelés les «cotisations») à l'Émetteur, en monnaie légale du Canada. L'Émetteur investit et réinvestit l'actif du Compte selon les instructions du titulaire ou de son mandataire seulement dans les placements admissibles pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libres d'impôt selon les dispositions des *Lois de l'impôt sur le revenu*, sans se limiter aux placements autorisés par la loi dans le cas des fiduciaires.

L'Émetteur peut, sans y être tenu, exiger que lesdites instructions soient consignées par écrit. D'autre part, à défaut d'instructions de la part du titulaire ou de son mandataire quant à l'investissement de tout montant en espèces ou autre bien constituant une partie du fonds, l'Émetteur peut s'abstenir de placer ledit montant ou bien crédité au compte du titulaire, auquel cas l'Émetteur peut en disposer, jusqu'à son investissement ou son réinvestissement conformément aux termes des présentes à condition qu'il lui fasse porter intérêt à un taux qu'il détermine. (Les montants en espèces

formant une partie du fonds ne peuvent en aucun cas être considérés comme preuve de dépôt en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*). L'Émetteur exécute les instructions de placement du titulaire ou de son mandataire conformément aux règlements et usages de la bourse ou du marché concerné. L'Émetteur n'est tenu d'exécuter les instructions du titulaire ou de son mandataire et de réaliser des placements particuliers que si les placements proposés et les documents qui s'y rapportent sont conformes à ses exigences pour faire ce placement particulier, qui sont sujettes à modification. L'Émetteur ne peut être responsable de l'achat, de la garde, de la vente ou de toute perte ou moins-value enregistrée sur les placements du titulaire, sauf en cas de négligence, malhonnêteté ou mauvaise foi de sa part. L'Émetteur ne peut non plus être tenu responsable de tous dommages ou pertes, directs ou indirects, imputables au défaut de fournir au titulaire des renseignements qu'il aurait reçus concernant les placements. L'Émetteur n'est pas responsable de tout impôt, amende ou intérêt payable par le titulaire sur tout placement non admissible, ou de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du fonds.

Article 11. Il incombe cependant au titulaire de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur, sur demande écrite du titulaire, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Compte, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le titulaire et seul le titulaire sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le titulaire.

Article 12. L'Émetteur maintient un registre et inscrit le solde cumulatif des cotisations, des revenus et des actifs détenus pour le compte du titulaire.

Article 13. L'Émetteur fera parvenir au titulaire un rapport annuel.

Article 14. Sous réserve des lois applicables, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du Compte au décès du titulaire. Une désignation de bénéficiaire en vertu du Compte ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le titulaire que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et sera remise à l'Émetteur. Le titulaire reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide conformément aux lois du Canada, et des provinces.

Article 15. Si le titulaire décède, l'Émetteur agira comme suit, sur réception des documents successoraux, dans une forme satisfaisante pour ce dernier :

- a) si le titulaire a nommé un bénéficiaire, le produit du Compte sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou ce transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide;
- b) si le bénéficiaire désigné par le titulaire décède avant celui-ci ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, l'Émetteur versera le produit du Compte à la succession du titulaire.

Article 16. Aucun avantage (sauf exception prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) lié à l'existence du Compte ne sera accordé au titulaire ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 17. L'Émetteur a droit au remboursement, à même les avoirs du Compte, de tous les frais et dépenses encourus relativement au Compte, y compris, sans restriction, tout impôt payé par l'Émetteur, au titre de placements non admissibles, ainsi que toutes amendes et tous intérêts que le fonds peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels que le titulaire admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du titulaire. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de soixante (60) jours au titulaire avant de mettre en application la nouvelle grille d'honoraires.

À défaut par le titulaire d'acquitter les frais, honoraires, impôt, découvert, etc., mentionnés au paragraphe précédent sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Compte, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits placements aux prix et conditions qu'il jugera opportuns, sans toutefois être tenu de le faire.

Le titulaire sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charges, honoraires, découvert, etc., dont le montant excède les actifs du Compte.

Article 18. Tout titulaire signant un contrat d'adhésion doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du titulaire à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 19. À moins de négligence grossière de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou d'aucune omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 20. L'Émetteur du Compte agit avec soin, diligence et compétence, comme le ferait une personne prudente afin de minimiser la possibilité que le Compte détienne des placements non admissibles.

Article 21. Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et nonobstant toute autre disposition des présentes au contraire, l'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le titulaire dans le Compte au cours d'une année d'imposition, et seul le titulaire sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux cotisations excédentaires ou qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Compte, ou encore qui résulteraient d'une quelconque forme de cession de tout actif formant une partie du Compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le Compte.

Article 22. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au titulaire d'un préavis écrit de soixante (60) jours.

L'Émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes tout établissement financier autorisé à agir comme émetteur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel l'établissement financier est nommé successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au sixième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au titulaire. À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les sommes, les parts ou les actions et les valeurs du Compte qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et les documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Compte conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes des présentes.

Le titulaire peut, de la même façon, démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts.

Dans ce cas, l'Émetteur doit, au plus tard dans les trente (30) jours de la demande du titulaire, transférer les sommes, les parts ou les actions et les valeurs du Compte qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 23. L'Émetteur pourra amender le présent contrat afin d'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des *Lois de l'impôt sur le revenu*.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre les conditions et les modalités du présent contrat, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque titulaire avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s).

Article 24. Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de résidence du titulaire et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

FIDUCIE DESJARDINS INC.

1, case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

CELI 01680040
2 octobre 2008